

PREFECTURE DE L'ISÈRE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉTUDE D'IMPACT  
DU PERMIS D'AMÉNAGER  
UNE REMONTÉE MÉCANIQUE  
SUR LA COMMUNE DE LES DEUX ALPES (ISÈRE)

CONCLUSIONS MOTIVÉES  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
DUVAL JEAN-MARC

**Enquête n° E19000006 /38**

du 26 février au 28 mars 2019

Arrêté municipal n° 2019-021 du 06 février 2019

Enquête n° E19000006 /38

Etude d'impact du permis d'aménager une remontée mécanique sur la commune de Les 2 Alpes (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

Par le commissaire enquêteur

DUVAL JEAN-MARC

Au vu de la demande d'autorisation d'exécution des travaux de la télécabine de Pierre Grosse produite par la société « Deux Alpes Loisirs » enregistrée par ses services le 21 novembre 2018 sous le numéro PC 038 2531820027, le maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes, conformément aux lois et les règlements en vigueur, a demandé et obtenu du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation, par une décision n° E 19000006 /38 en date du 25 janvier 2019, du soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique environnementale portant sur « l'étude d'impact du permis d'aménager une remontée mécanique sur la commune de Les Deux Alpes (Isère) » puis a, par un arrêté n° 2019-021 en date du 6 février 2019, fixé les modalités de ladite enquête.

...

L'examen du dossier, notamment l'étude d'impact et le résumé non technique, l'une et l'autre non validés en raison du silence gardé par l'Autorité environnementale sur la demande d'avis dont elle a pourtant régulièrement été saisie, ainsi qu'un long entretien avec les représentants de la société demanderesse ont permis au commissaire enquêteur, en dépit de l'absence de véritable grille de lecture desdits documents comme de toute approche globale en leur sein, de considérer que l'impact de l'octroi de l'autorisation sollicitée d'autorisation d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse dans le vallon des Gours au sein du domaine skiable de la station des 2 Alpes sur l'environnement, bien que potentiellement très préjudiciable pour celui-ci, pouvait être qualifié de globalement acceptable en raison de son caractère tout autant largement maîtrisable dans le temps.

Le projet, en effet, présente une sensibilité pour le moins marquée, mise en évidence par l'étude d'impact, à un certain nombre d'enjeux environnementaux importants tels que les paysages, la biodiversité et la ressource en eau. Du fait essentiellement de l'implantation de l'ouvrage dans un site jusque-là préservé ou presque de toute activité humaine et ce davantage pendant toute la période de construction qu'après sa mise en service. Toutefois, l'ensemble, aussi conséquent que cohérent, de mesures d'évitement et/ou de prévention, de réduction et/ou d'atténuation ainsi que de compensation et/ou d'accompagnement que la société demanderesse se propose de mettre en œuvre avant, pendant et après les travaux, en cas de délivrance de l'autorisation sollicitée, ce dont le commissaire enquêteur prend acte, lui paraît, en l'état, de nature à en limiter les effets après sa mise en service.

Il restait, néanmoins, quelque peu circonspect quant à l'impact sur la qualité, et donc la sécurité, de la ressource en eau potable de la commune de Les Deux Alpes en raison de l'implantation de la gare aval de la télécabine à proximité des deux stations de captage de La Fée, certes à l'intérieur du périmètre éloigné au sein duquel une telle construction demeure possible, mais suffisamment proche pour les laisser exposées à des risques de pollutions accidentelles de tous ordres, davantage pendant la durée des travaux qu'après la mise en service de l'installation, et dans ce dernier cas, non seulement, du fait du fonctionnement de l'installation elle-même, mais aussi, tout simplement, du fait du passage répété de très nombreux skieurs. Dans cette perspective, sa circonspection provient, non pas tant, des risques de pollution eux-mêmes, réels mais de faible occurrence, mais bien plus, de la gravité des conséquences de leur réalisation sur la principale source d'approvisionnement en eau de la commune et/ou sur l'ensemble de la zone humide.

Il y voyait au moment de l'ouverture de l'enquête publique en cause, l'un des principaux points de cristallisation d'une éventuelle opposition du public au projet.

...

Le déroulement de celle-ci, aux jours et heures prévus par l'arrêté n° 2019-021 du 6 février 2019 ci-dessus mentionné, n'ont fait que le conforter dans ces premières impressions.

Au cours de ses 5 permanences, il a reçu, seules ou en couples, une dizaine de personnes, lesquelles ont consigné dans le registre d'enquête publique 7 observations écrites, rédigées soit de leurs mains, soit des siennes, soit encore sur un document préétabli qu'il annexé au registre d'enquête. En outre, il lui a été adressé par voie de message électronique posté sur le site ouvert à cet effet au sein du portail informatique de la mairie de Les Deux Alpes 16 observations qu'il a également annexées au fur et à mesure de leur réception audit registre au cours de ses différentes permanences. Ces 23 observations se divisent en deux catégories égales à une unité près. Une première pour faire part du soutien de leurs auteurs au projet de construction de la télécabine de Pierre Grosse et ce de façon plutôt laconique. Une seconde pour faire état, et ce alors, de manière beaucoup plus consistante, pour ne pas dire motivée, d'une forte hostilité au dit projet.

Prenant le pas sur les préoccupations relatives aux atteintes aux paysages ou à la biodiversité, ce sont de véritables inquiétudes, rejoignant ainsi ma sa circonspection, quant à l'impact potentiel de la construction envisagée sur la qualité et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Deux Alpes qui en émergent. De ce point de vue, selon elles, eu égard à l'importance des captages de La Fée pour la commune, l'enjeu serait rien moins que vital. Par ailleurs, si ces inquiétudes concernent pour la plupart des impacts potentiels envisagés par l'étude d'impact elle-même, certaines vont plus loin. C'est ainsi que, pour ce qui concerne la période de travaux, telle ou telle observation fait ressortir la crainte que l'utilisation d'explosifs ne provoque des dégâts, peut-être irrémédiables, sur les circuits aujourd'hui empruntés par les eaux de ruissellement ou même les eaux souterraines qui conduisent aux captages en cause. Mais c'est surtout sur la période de fonctionnement de la télécabine que se focalisent les appréhensions, essentiellement en raison des risques de pollutions liés, non pas tant au

fonctionnement de la gare aval, mais bel et bien au passage répété de très nombreux skieurs, les quels viendraient d'ajouter aux risques de pollutions actuels en provenance des troupeaux de moutons qui paissent l'été sur le site. Enfin, bien que le dossier précise bien que pour l'heure le projet se limite à la construction de la télécabine en cause, certains craignent qu'à court terme il n'ouvre la voie à l'aménagement de vallon des Gours dans son ensemble en piste skiable ce qui, non seulement, multiplierait les risques de pollutions accidentelles ci-dessus mentionnés, mais aussi, porterait aux paysages et à la biodiversité des atteintes beaucoup plus graves que celles envisagées par le dossier.

...

En conséquence, le commissaire enquêteur a décidé, avant d'émettre un avis définitif sur la demande d'autorisation de la société Deux Alpes Loisirs, de faire part à ses représentants, sous forme de questions, de l'ensemble des observations ci-dessus mentionnés, non seulement oralement, mais aussi, par voie écrite, lors d'un rendez-vous fixé d'un commun accord en mairie de Les Deux Alpes le vendredi 5 avril 2019 à 10 heures 30 en vue de vous inviter à y répondre dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les dispositions législatives et réglementaires régissant les enquêtes publiques. Ces questions concernant principalement les impacts potentiels de la construction envisagée sur la qualité et la sécurité des eaux potables captées à La Fée du fait de l'implantation de la gare aval dans le périmètre de protection éloigné des 2 captages sont ci-après reproduites :

- 1) Pour ce qui concerne la période des travaux, si l'ensemble des mesures de précaution envisagées par le dossier pour réduire les risques de pollutions accidentelles me paraît suffisant pour en limiter la réalisation et/ou y faire face, la question que je n'avais pas envisagée quant aux risques créés par l'utilisation d'explosifs sur l'ensemble du réseau hydrogéologique m'a interpellé et j'ai décidé de vous la transmettre en tant que telle.
- 2) Pour ce qui concerne la période de fonctionnement de l'ouvrage après sa mise en service, si là encore les mesures de précaution envisagées pour réduire et faire face aux risques de pollutions accidentelles liées au fonctionnement même de la gare aval me paraissent suffisantes, je trouve le dossier bien laconique sur les risques de pollutions liés au passage des skieurs. N'ayant pu me rendre sur place, je ne suis pas en mesure de me faire ma propre idée sur ces points, ne serait-ce que sur les moyens actuels, s'il en existe, de protection physique des captages. Je n'ai pas d'idée précise non plus sur ce risque en tant que tel. Concrètement, dès lors, qu'en est-il de ce risque précis ? Est-il connu et/ou mesuré ? Comment se présente la situation sur place ? Les mesures de suivi de la qualité de l'eau potable ne devraient-elles pas être renforcées ?... au moins sur les premières années de fonctionnement de l'ouvrage ?
- 3) Enfin, bien que le dossier précise bien que le projet ne comporte, en l'état, la création d'aucune nouvelle piste, je reconnais volontiers que la tentation pourrait être grande de vouloir, à terme, aménager le vallon des Gours en piste de ski et que les conséquences qui en résulteraient pour l'environnement seraient beaucoup plus graves que celles envisagées

dans le cadre du projet en cause. Qu'en est-il, là encore, exactement ? Une telle solution est-elle envisageable ? Est-elle seulement réalisable ?

Par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 avril 2019, la société Deux Alpes Loisirs à fait parvenir au commissaire enquêteur les réponses suivantes :

*...« Votre première interrogation concerne l'utilisation d'explosif pour les travaux de terrassement au droit de la gare aval de la télécabine de PIERRE GROSSE. À cette interrogation nous pouvons répondre que nous mettrons en place des procédures pour limiter les charges d'explosif utilisées par tir pour la réalisation des affouillements (technique du micro-minage).*

*Concernant les massifs des pylônes de ligne (P1, P2, P3), leur conception intègre dès à présent les contraintes inhérentes au terrain. Leur conception intègre une semelle plus longue et plus large afin de diminuer la profondeur de fondation des massifs. Ceci dans le but de limiter les travaux d'affouillement au droit des pylônes.*

*Votre seconde interrogation « conceme » (sic) la pollution éventuelle liée au passage des skieurs. Des pistes de ski existent déjà dans cette zone et aucune pollution due au passage des skieurs n'a été constatée. La construction de la télécabine de PIERRE GROSSE va au contraire diminuer les risques de pollution sur la zone aval des captages. L'implantation de la télécabine va permettre de diminuer le flux et le nombre de skieurs qui vont passer sur les nappes phréatiques en aval. Les skieurs iront naturellement sur la nouvelle télécabine afin d'éviter la zone plane de la piste de la Fée 1.*

*La société Lyonnaise des Eaux qui gère les captages pour le compte de la Commune des DEUX ALPES, « procèdent (sic) » déjà à des contrôles réguliers dans le cadre de son contrat. La Commune des DEUX ALPES fera procéder à des contrôles complémentaires durant la phase de construction de la télécabine et lors des premières années d'exploitation.*

*Votre dernière interrogation porte sur l'éventuelle réalisation d'une piste de ski dans le Vallon des Gours. La Commune des DEUX ALPES qui est l'autorité organisatrice confirme qu'il n'a y aucune volonté de créer une piste de ski dans ce vallon à court terme ou dans le cadre du nouvel appel d'offre pour la future DSP pour l'exploitation du domaine skiable » ...*

...

Ces réponses ayant été considérées dans une large mesure satisfaisantes par lui, le commissaire enquêteur n'a, *in fine*, trouvé dans le déroulement de la présente enquête publique aucun élément susceptible de modifier la conclusion, qu'il avait tirée de sa propre analyse d'une étude d'impact jugée par lui « digne de foi ». A ses yeux, l'impact de l'octroi de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse dans le vallon des Gours sur le domaine skiable de la station de sport d'hiver des 2 Alpes, serait acceptable pour l'environnement et/ou la santé publique et, par voie de conséquence, de nature à lui permettre d'émettre un avis favorable à l'octroi de ladite autorisation.

En tout état de cause, le commissaire enquêteur :

vu la décision n° E19000006/38 en date 25 janvier 2019 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble, à la demande du maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes, a désigné le soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique portant sur « l'étude d'impact du permis d'aménager une remontée mécanique sur la commune de Les Deux Alpes (Isère) » ;

vu l'arrêté n° 2019-021 du 06 février 2019 par lequel le maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes a ouvert et fixé les modalités de ladite enquête ;

vu les pièces du dossier produit par la société Deux Alpes Loisirs à l'appui de l'autorisation sollicitée, remis par le maire de la commune au commissaire enquêteur et porté à la connaissance du public ; vu notamment l'étude d'impact qui y est incorporée ;

vu la demande, restée sans réponse, d'avis adressée à l'Autorité environnementale par le maire de la commune ;

vu le registre d'enquête publique ;

vu le mémoire en réponse de la société Deux Alpes Loisirs aux questions du commissaire enquêteur ;

considérant que pour remédier aux problèmes d'encombrement et d'attente des skieurs sur les remontées mécaniques reliant le bas de la station au glacier de Mont de Lans, la société Deux Alpes Loisirs mène actuellement un projet, approuvé dans le cadre des concessions avec les anciennes communes de Mont de Lans et Venosc, par une délibération n° 2018-136 du Conseil Municipal de la commune nouvelle Les Deux Alpes en date du 25 juin 2018, de création et/ou de renouvellement de 6 remontées mécaniques ; que dans ce cadre, elle envisage la construction de la télécabine de « Pierre Grosse » destinée à décharger le Jandri express en permettant aux nombreux skieurs qui, amateurs de sensations, pratiquent dans le secteur de « La Fée » la très difficile piste du même nom, de remonter directement jusqu'au glacier sans passer par le bas de la station ; que le projet, localisé dans le vallon des Gours, à proximité de la Selle d'en Haut dans un secteur accessible en hiver uniquement en ski ou motoneige, reliera une gare de départ située à 2 015 mètres d'altitude au col du Jandri à 3 170 mètres d'altitude, sur une longueur totale de 2 512 mètres, ses 60 cabines de 8 places assurant, à la vitesse de 6 mètres par seconde soit 21.6 km/h, exclusivement la remontée de quelques 2 400 personnes par heure ;

considérant que la construction des remontées mécaniques est soumise par les dispositions des articles L 472-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que des articles L 342-1 et suivants du code du tourisme résultant de la loi Montagne à des prescriptions particulières, prévoyant en amont, une autorisation d'exécution des travaux tenant lieu de permis d'aménager, et, en aval, une autorisation de mise en exploitation, toutes deux délivrées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et/ou d'aménager après avis conforme du préfet ; qu'en

conséquence, la société Deux Alpes Loisirs a adressé en ce sens une demande d'autorisation d'exécution de travaux enregistrée à la mairie des 2 Alpes le 21 novembre 2018 ;

considérant, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'environnement ainsi que de l'annexe de l'article R 122-2 du même code pris pour son application, qu'au titre de la catégorie 43. Pistes de skis, remontées mécaniques et aménagements associés, rubrique a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 personnes par heure, la construction d'une telle télécabine est soumise à évaluation environnementale, laquelle comporte, outre une étude d'impact ainsi qu'un avis de l'Autorité environnementale, une enquête publique préalable ; qu'en conséquence, le maire de la commune des 2 Alpes par un courrier en date du 12 décembre 2018, enregistré le 14 décembre, a sollicité ledit avis, puis par un courrier enregistré le 08 janvier 2019 a sollicité du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur et enfin par un arrêté du n° 2019-021 du 06 février 2019 a ouvert et fixé les modalités de ladite enquête publique.

considérant qu'en l'absence d'avis de l'Autorité environnementale, le commissaire enquêteur, ayant jugé que l'étude d'impact produite à l'appui de l'autorisation sollicitée était totalement dépourvue des qualités d'accessibilité au public exigées par les textes législatifs et réglementaires régissant les enquêtes publique environnementales, y compris pour ce qui concerne son résumé non technique, a néanmoins estimé qu'elle présentait des qualités techniques de cohérence et de minutie telles qu'elle pouvait être regardée comme « digne de foi » et de nature à lui permettre d'émettre son avis, si ce n'est en toute connaissance de cause, au moins, en bonne connaissance de celle-ci ;

considérant qu'il résulte de ladite étude d'impact que le projet en cause, intervenant dans un secteur jusqu'ici très largement préservé de toute intervention humaine et par ailleurs fortement cartographié que ce soit au titre de l'inventaire et/ou de la protection tant des espèces que des espaces naturels aussi bien au niveau national que communautaire, est, par nature, susceptible d'avoir un impact potentiellement très préjudiciable sur les paysages, la faune et la flore dans leurs ensembles, non seulement pendant toute la durée des travaux de construction, mais aussi après la mise en service de l'installation ; que, cependant, cet impact peut tout aussi bien être considéré comme potentiellement maîtrisable dans le temps compte tenu de l'ensemble aussi cohérent que conséquent des mesures de précaution que la société demanderesse se propose de mettre en œuvre, pour un coût inférieur à 1% du coût total de l'installation, avant pendant et après les travaux de construction pour se révéler, finalement sur la durée, moyen à faible sur les paysages et faible, négligeable ou même quasiment nul dans tous les autres domaines ; que, dans ces conditions, l'impact de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse sur l'environnement peut être considéré en tant que tel comme globalement acceptable et de nature à permettre au commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable à son octroi ;

considérant, enfin, que l'implantation de la gare aval de la télécabine en cause en partie sur une vaste zone humide et à proximité des deux captages de La Fée, lesquels constituent la principale source d'approvisionnement en eau potable de la commune, reste néanmoins à ses yeux de nature à générer quelque inquiétude de la part du public, sur la qualité et la sécurité de la ressource en eau potable du territoire en raison des risques de pollutions accidentelles, essentiellement du fait du passage répété d'un nombre important de skieurs, occasionnés par la réalisation du projet après sa mise en service ;

considérant qu'au cours d'une enquête qui s'est déroulée aux jours et heures ainsi que dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2019-021 06 février 2019, 23 observations ont été soit consignées directement sur le registre d'enquête publique par des personnes reçues par le commissaire enquêteur au cours de ses 5 permanences soit émises par message électronique adressé à celui-ci par l'intermédiaire du site informatique ouvert spécialement à cet effet sur le portail informatique de la commune et annexées par lui au dit registre ; que ces observations se répartissent en 2 catégories égales à l'unité près, l'une pour laconiquement soutenir le projet, l'autre pour le rejeter et, ce de façon beaucoup plus motivée, en raison des inquiétudes sur la qualité et la sécurité de la ressource en eau potable ressenties par le commissaire enquêteur lui-même, qui plus est pour des motifs tels que les risques encourus par l'ensemble du réseau hydrologique du fait de l'utilisation « intempestive » d'explosifs pendant la période de travaux ou de l'aménagement, à plus ou moins court terme, de l'ensemble du vallon des Gours en piste de ski que celui-ci n'avait pas envisagé ;

considérant que le silence gardé par l'arrêté n° 2019-021 du 06 février 2019 régissant le déroulement de la présente enquête publique sur ce point ne s'opposait pas à ce que le commissaire enquêteur mette en œuvre la procédure d'échange contradictoire de documents préalable à l'émission de son avis définitif prévue par les textes en vigueur ; que, dans ce cadre, il a proposé, non seulement aux représentants de la société demanderesse, mais aussi, au maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes, un rendez-vous fixé pour le vendredi 5 avril 2019 à 10 heures 30 en mairie pour faire avec eux le point sur le déroulement de l'enquête et leur faire part des questions que suite aux observations du public il pouvait encore se poser avant de prononcer son avis ; qu'au cours de ce rendez-vous, il leur a remis un document, qu'il avait pris la précaution de leur transmettre par voie de messagerie électronique la veille, reprenant l'ensemble de ces éléments et notifiant aux représentants de la demanderesse qu'ils avaient jusqu'au samedi 20 avril 2019 pour répondre par écrit à ces questions ; qu'un premier échange d'arguments s'en est suivi ;

considérant que, par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du même jour, en réponse à ces questions concernant toutes la qualité et la sécurité de la ressource en eau potable de la commune, les représentants de la société demanderesse assurent, forts de leur longue expérience sur l'ensemble du domaine skiable, que les risques de pollutions accidentelles liés au passage des skieurs sont quasiment nuls, mais qu'ils n'en envisagent pas moins, en accord avec le maire de la commune, accord donné oralement lors du rendez-vous susmentionné, de faire suite à la suggestion du commissaire enquêteur de mettre en place des contrôles renforcés sur la qualité des eaux captées à La Fée dans les premières années de fonctionnement de l'installation afin de vérifier que tel est bien le cas ; qu'en outre, ils garantissent que tous les mesures de précaution seront prises quant à l'utilisation d'explosifs en phase de de travaux pour éviter toute atteinte au réseau hydrologique et que l'aménagement de l'ensemble du vallon des Gours en piste de ski est totalement exclue ;

considérant que ces réponses ont paru suffisantes au commissaire enquêteur pour lever les quelques doutes qu'il pouvait encore avoir quant aux atteintes susceptibles d'être occasionnées par le projet à la ressource en eau potable de la commune et, par voie de conséquence, sur son appréciation selon laquelle l'impact sur l'environnement et/ou la santé publique de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse, dans le

vallon des Gours, sur le domaine skiable de la station des 2 Alpes pouvait être qualifié de globalement faible et, donc, d'acceptable et de nature à lui permettre un avis favorable quant à son octroi ;

considérant, au surplus, que le projet envisagé, répondant à des exigences très élevées en matière de sécurité des utilisateurs de l'installation et susceptible de largement faciliter la circulation sur l'ensemble du domaine skiable, pour un coût environnemental relativement modéré, peut être regardé comme s'intégrant dans un schéma de développement économique maîtrisé autant que raisonné et durable de la station ;

décide d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse, dans le vallon des Gours, sur le domaine skiable de la station de sport d'hiver des 2 Alpes.

A Les Deux Alpes,  
le 29 avril 2019,  
le commissaire enquêteur,  
DUVAL Jean-Marc.

PREFECTURE DE L'ISÈRE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉTUDE D'IMPACT  
DU PERMIS D'AMÉNAGER  
UNE REMONTÉE MÉCANIQUE  
SUR LA COMMUNE DE LES DEUX ALPES (ISÈRE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
DUVAL JEAN-MARC

**Enquête n° E19000006 /38**

du 26 février au 28 mars 2019

Arrêté municipal n° 2019-021 du 06 février 2019

Enquête n° E19000006 /38

Etude d'impact du permis d'aménager une remontée mécanique sur la commune de Les 2 Alpes (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par le commissaire enquêteur

DUVAL JEAN-MARC

## Sommaire

Introduction : l'objet de l'enquête

I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

A L'étude du dossier : l'impact sur l'environnement de l'autorisation sollicitée

B Les entretiens avec le demandeur : la sensibilité particulière du projet à des enjeux sécuritaires

II Le déroulement de l'enquête : les observations du public

A L'approche quantitative : un public peu concerné

B L'approche qualitative : un public partagé

III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

A Les échanges entre le commissaire enquêteur et le représentant du demandeur

B La mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

Annexes

## Introduction : l'objet de l'enquête

Née de la fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communes de Mont de Lans et de Venosc, la commune nouvelle de « Les Deux Alpes » est située, à une altitude comprise entre 1 650 et 1 800 mètres, en Oisans dans le massif des Ecrins à une soixantaine de kilomètres au sud-est de Grenoble. Localisée dans le département de l'Isère et la région Auvergne-Rhône-Alpes, elle est intégrée dans la communauté de communes de l'Oisans depuis 2009 ainsi que dans l'aire d'adhésion du Parc national des Ecrins. Sa population de 1 930 habitants à l'année, mais pouvant atteindre jusqu'à 42 000 personnes en saison hivernale, est aujourd'hui essentiellement accaparée par les activités touristiques saisonnières liées directement ou indirectement à l'exploitation, été comme hiver, du vaste domaine skiable de sa station de sport d'hiver au détriment de l'activité pastorale d'estive traditionnelle, encore présente toutefois, permise par chacune des deux « alpes » ou « alp » ou encore alpages dominant les deux villages.

En effet, pionnière, avec Chamonix-Mont Blanc, en matière d'accueil des premiers amateurs de sports d'hiver dans les années 1930, la station Les 2 Alpes, créée sous ce nom dans les années 50 à partir de la fusion des domaines skiables des deux communes historiques, s'est taillée au fil des années une renommée internationale grâce notamment à la création de son domaine d'altitude, le glacier du Mont de Lans culminant à quelques 3 600 mètres dont la plus grande partie s'étend sur le territoire de la commune de Saint Christoph en Oisans.. L'un des plus hauts et des plus étendus d'Europe, il est, à la fois, aisément accessible par l'intermédiaire du Jandri Express 1 et 2 et suffisamment enneigé, pour permettre à des pratiquants de tous niveaux d'y skier quasiment tout au long de l'année. Au total, avec 47 remontées mécaniques et 96 pistes, la station propose un domaine skiable damé de 415 hectares. Cette belle réussite, elle la doit sans doute au dynamisme de la société Deux Alpes Loisirs.

Créée en 1964, à l'initiative d'un certain nombre d'entre eux, en vue de fédérer les nombreux petits propriétaires de parcelles situées sur le domaine skiable et exploitant, pour la plupart, de nombreuses petites remontées mécaniques, la société Deux Alpes Loisirs a pu ainsi se constituer en interlocuteur valable pour pouvoir négocier avec chacune des trois communes concernées des contrats de concession pour l'aménagement et l'exploitation du service public de l'ensemble des remontées mécaniques et des pistes de ski des trois domaines skiables répartis sur leurs territoires et dont elles sont, par ailleurs, pour partie également propriétaires, notamment pour ce qui concerne les pistes situées au-dessus de 2 500 mètres d'altitude. Il semble généralement

admis que c'est en cette occasion et pour ce faire qu'a été inventée et mise au point la technique du forfait. Enregistrée sous le numéro (SIRET) 064 501 406 00058 sous la forme d'une société anonyme dotée d'un capital de 8 899 133 euros, « DAL » a réalisé en 2017, depuis son siège sis Résidence Meijotel, 38 860 Les Deux Alpes, un chiffre d'affaires de 40 403 200 euros en employant plus de 300 salariés. Les fondateurs historiques au moment de partir à la retraite n'ayant pas trouvé de successeurs, Deux Alpes Loisirs a été rachetée en 2009 par la Compagnie des Alpes, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, créée en janvier 1989 en vue de fédérer le marché français des domaines skiables et plus généralement de soutenir l'activité de montagne. Bien qu'elle ait depuis largement diversifié ses activités, elle est aujourd'hui le premier exploitant de remontées mécaniques dans le monde et gère, sous diverses formes de participation, une dizaine de domaines skiables de renommée internationale tels La Plagne, Tignes, Méribel, Megève, Les Arcs, Les Ménuires, Serre-Chevalier ...

Évoluant dans un secteur d'activité hautement concurrentiel, la société Deux Alpes Loisirs est tenue de s'adapter constamment à une clientèle de plus en plus exigeante. Dans cette perspective, elle mène actuellement un projet, approuvé dans le cadre des concessions - le territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans n'étant pas concerné - avec Mont de Lans et Venosc, par une délibération n° 2018-136 du Conseil Municipal de Les Deux Alpes en date du 25 juin 2018, de création et/ou de renouvellement de 6 remontées mécaniques pour lesquelles elle a reçu, par une délibération n° 2018-187 dudit conseil en date du 27 août 2018, une autorisation de « survol des parcelles communales par les lignes des futurs télésièges (sic) et (d') installation de pylônes et de gares ». La télécabine de « Pierre Grosse » est l'une d'entre elles. Destinée, sans attendre le renouvellement des conventions à l'horizon 2023, à décharger le Jandri express en permettant aux nombreux skieurs qui, amateurs de sensations, pratiquent dans le secteur de « La Fée » la très difficile piste du même nom, de remonter directement jusqu'au glacier sans passer par le bas de la station, le projet se situe dans le vallon des Gours, à proximité de la Selle d'en Haut dans un secteur accessible en hiver uniquement en ski ou motoneige. La gare de départ se situe à 2 015 mètres d'altitude pour arriver sur le glacier à 3 170 mètres d'altitude à proximité du col du Jandri. Sur une longueur totale de 2 512 mètres, ses 60 cabines de 8 places assureront, à la vitesse de 6 mètres par seconde soit 21.6 km/h, exclusivement la remontée de quelques 2 400 personnes par heure sur le glacier.

La construction des remontées mécaniques est soumise par les dispositions des articles L 472-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que des articles L 342-1 et suivants du code du tourisme résultant de la loi Montagne à des prescriptions particulières. Elles prévoient, en amont, une autorisation d'exécution des travaux et, en aval, une autorisation de mise en exploitation, toutes deux délivrées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et/ou d'aménager après avis conforme du préfet. En conséquence, la société Deux Alpes Loisirs a adressé en ce sens une demande d'autorisation d'exécution de travaux enregistrée à la mairie des 2 Alpes le 21 novembre 2018. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'environnement ainsi que de l'annexe de l'article R 122-2 du même code pris pour son application, qu'au titre de la catégorie 43. Pistes de skis, remontées mécaniques et aménagements associés, rubrique a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 personnes par heure, la construction de la télécabine de Pierre Grosse est soumise à évaluation

environnementale, laquelle comporte, outre une étude d'impact et un avis de l'Autorité environnementale, une enquête publique préalable.

En conséquence, conformément aux dispositions conjointes des codes de l'environnement et de l'urbanisme relatives à l'information et la participation du public, le maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes, par une lettre enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 08 janvier 2019, a sollicité du Président de celui-ci la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *l'étude d'impact du permis d'aménager une remontée mécanique sur la commune de Les Deux Alpes (Isère)* ». Par une décision n° E19000006 /38 en date du 25 janvier 2019, ledit Président a désigné Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, pour conduire l'enquête publique ci-dessus mentionnée. Ce dernier en a eu connaissance par un courrier reçu le vendredi 1<sup>er</sup> février 2018. Au cours d'un rendez-vous pris dès le mardi 5 février suivant à 10 heures, Monsieur Millien Jonathan, responsable du service urbanisme de la commune nouvelle, a évoqué avec le commissaire enquêteur l'urgence du projet dans la perspective d'une mise en service de l'installation pour le mois de décembre 2019, puis, compte tenu de ladite urgence, a abordé le calendrier ainsi que les différentes modalités de l'enquête en cause. Enfin, par un arrêté n° 2019-021 en date du 06 février 2019, le maire de la commune, Monsieur Stéphane Sauvebois, a décidé de l'ensemble du dispositif comme suit :

Durée de l'enquête : 30 jours, du mardi 26 février au jeudi 28 mars 2019 inclus.

Accueil du public :

- Mardi 26 février 2019 de 9 h à 12 h ;
- Mardi 5 mars 2019 de 14 h à 17 h ;
- Jeudi 14 mars 2019 de 9 h à 12 h ;
- Mardi 19 mars 2019 de 9 h à 12 h ;
- Jeudi 28 mars 2019 de 14 h à 17 h ;

Observations du public :

- Par consignation dans le registre d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Les Deux Alpes ;
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie des Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle, 38 860 Les Deux Alpes ;
- Par message électronique à destination du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : « [enquetepublique@mairie2alpes.fr](mailto:enquetepublique@mairie2alpes.fr) ».

Information du public

- Par voie d'affichage, aux bons soins du maire de la commune de Les Deux Alpes, à la porte de la mairie ainsi qu'en tout lieu habituel d'affichage, y compris les mairies annexes de Mont de Lans et de Venosc, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 8 février 2019 ;
- Par voie de publication en caractères apparents, aux bons soins du maire de Les Deux Alpes, dans deux journaux habilités à publier des annonces légales dans le département de l'Isère,

Enquête n° E19000006 /38

Etude d'impact du permis d'aménager une remontée mécanique sur la commune de Les 2 Alpes (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 8 février 2019, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, soit au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- Par la mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête d'un exemplaire du dossier d' « étude d'impact du permis d'aménager une remontée mécanique sur la commune de Les Deux Alpes (Isère) » dans les locaux de la mairie, dossier par ailleurs consultable à partir d'un poste informatique dédié tenu dans ces mêmes locaux ainsi que sur le site internet de la commune rubrique « enquêtes et marchés publics » ;
  - Par l'accessibilité au public des observations et propositions du public pendant toute la durée de l'enquête ;
  - Par l'accessibilité au public du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an après la clôture de l'enquête en mairie de Les Deux Alpes aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

#### Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- Clôture de l'enquête le jeudi 28 mars à 17 heures ;
- Remise au maire de Les Deux Alpes et envoi au Président du Tribunal administratif de Grenoble du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagné du dossier d'enquête publique et des pièces y annexées 30 jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 29 avril 2019.

#### Ce à quoi le commissaire enquêteur a rajouté :

- Remise au représentant de Deux Alpes Loisirs des observations et propositions du public et du commissaire enquêteur dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 5 avril 2019 ;
- Remise au commissaire enquêteur du mémoire en réponse du représentant de Deux Alpes Loisirs dans les 15 jours suivants, soit au plus tard le samedi 20 avril 2019 ;

## I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

Dès le mercredi 6 février 2019, le commissaire enquêteur a mis à profit les délais, relativement courts dont il disposait avant le début de l'enquête publique elle-même en raison du calendrier du projet, pour, d'une part, prendre connaissance, à partir d'un dossier, assez consistant, mis à sa disposition la veille par Monsieur Jonathan Millien lors du rendez-vous ci-dessus mentionné, de l'impact sur l'environnement de l'octroi de l'autorisation d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse sollicitée (A) et d'autre part, mettre en place, à défaut des visites de terrains quasiment impossibles en cette période de l'année, les entretiens avec le demandeur de nature à compléter son information et lui permettre d'émettre son avis en toute connaissance de cause (B).

### A Le dossier soumis à l'enquête : l'impact potentiel sur l'environnement de l'octroi de l'autorisation sollicitée

Non validé à ce jour en raison du silence gardé par l'Autorité environnementale sur la demande d'avis qui lui a été régulièrement adressée par le maire de la commune, le dossier remis au commissaire enquêteur, s'il lui paraît complet, ne lui semble guère satisfaire les exigences de qualité résultant des articles R 512-8, R 122-5 et R 122-6 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité au public de l'étude d'impact qui en constitue à la fois la justification et l'objet même. Celle-ci se révèle au contraire *in fine* peu, voire très peu, efficace en termes d'informations immédiatement mobilisables par le lecteur et, a fortiori, le public pour ce qui concerne l'impact, en tant que tel, de l'octroi de l'autorisation sollicitée sur son environnement (1). Ce n'est que suite à une étude relativement approfondie du dossier que le commissaire enquêteur a pu parvenir à la conclusion à la fois toute personnelle et toute provisoire que cet impact pouvait être qualifié d'acceptable et, par voie de conséquence, de nature à permettre l'émission de sa part d'un avis favorable sur l'octroi de l'autorisation sollicitée de la construction de la télécabine de Pierre Grosse (2).

#### 1) Un impact introuvable : un dossier peu accessible au public

Si le commissaire enquêteur estime que le dossier n'est guère accessible au public quel qu'il soit, qu'il s'agisse de lui-même ou tout citoyen désireux d'émettre ne serait-ce qu'une opinion dans le cadre de la présente enquête publique, c'est tout simplement en raison de ce que celui-ci, notamment l'étude d'impact, lui apparaît pour une large part quasiment illisible en tant que tel et

donc inaccessible à tout lecteur. En effet, non seulement dépourvu de toute grille de lecture (a), il se caractérise tout autant par l'absence de toute approche globale (b).

#### a) L'absence de grille de lecture

Le dossier se présente matériellement sous la forme d'un classeur à feuilles mobiles dont le maniement, compte tenu du nombre de pages, plus de 500, et donc de l'épaisseur dudit classeur, ne se révèle pas des plus aisé à l'usage. Bien plus, ses différentes parties sont séparées par des onglets plastifiés repérables par un code lettres d'ordre alphabétique allant jusqu'aux lettres PQ sans que cela donne la moindre indication sur le contenu. Il faut donc ouvrir et feuilleter le dossier pour s'y repérer, savoir à quel type de développements on a à faire et finalement tomber sur ce que l'on y cherche.

S'agissant de l'étude d'impact elle-même, elle débute par un « sommaire » qui en fait n'en est pas un puisque compte tenu de sa longueur, près de 4 pages, et du nombre de ses divisions, 11 avec les annexes, et de ses subdivisions, jusqu'à la troisième, matérialisées par un code chiffres arabes, il s'apparente d'avantage à une table des matières. Et ce alors même les développements comprennent souvent une quatrième subdivision matérialisée par un quatrième chiffre arabe et parfois même, à l'intérieur de ces dernières, une cinquième subdivision matérialisée par un titre souligné !

En tout état de cause, la lecture d'une telle « table des matières », même incomplète, au moment de prendre connaissance de l'étude d'impact en cause, s'avère, ne serait-ce qu'en raison de sa longueur, non seulement quasiment impossible, mais aussi et par voie de conséquence, dépourvue de tout intérêt. Il eut mieux valu, comme il est, tout autant de règle que d'usage en matière d'écrit, de faire figurer cette table, si possible complète, en fin de document et de lui substituer, si possible en tout début de document, un véritable sommaire se limitant si possible à quelques parties, 5-6 pas plus et quelques sous-parties, 2-3, pas plus. Au-delà, ce n'est plus un sommaire et ne présente plus aucune d'utilité.

Seul en effet, un tel sommaire est à même de permettre au lecteur, quel qu'il soit, non seulement, de se faire, en quelques instants, une idée de ce qu'il s'apprête à lire, mais aussi, à tout moment, de se repérer en cours de lecture.

#### b) L'absence d'approche globale

En aucune manière, la lecture du dossier, pas plus celle de l'étude d'impact et encore moins celle du résumé non technique, ne permettent au lecteur, qu'il s'agisse du commissaire enquêteur ou du citoyen désireux de s'informer, de se faire une idée précise de l'impact, en tant que tel, que l'octroi de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse est susceptible d'avoir sur son environnement.

En effet, l'étude d'impact, elle-même, longue de plus de 300 pages, aborde, dans sa partie 4 consacrée aux incidences de notables du projet, l'impact de celui-ci, non seulement au pluriel, mais en distinguant les différentes sources d'impact et les matières impactées en de trop nombreuses catégories, sous catégories, sous-sous-catégories ... pour permettre ne serait-ce que l'émergence

du début d'une vague idée de l'opinion que le lecteur pourrait s'en faire . Bien plus, la circonstance que les « développements » consacrés à chacun des impacts étudiés par le document soient relativement brefs, loin de leur conférer un aspect synthétique, ne fait qu'accentuer le caractère, à la fois, convenu et décousu, de leur ensemble. Il est vrai que le projet étudié, étant destiné à être implanté dans un espace jusqu'alors préservé de toute intervention humaine, risque d'avoir notamment des incidences sur la faune et la flore. Qu'il faudra bien évaluer ces incidences et que cette évaluation passe forcément par des distinctions par espèces, sous espèces, sous-sous-espèces pour conférer très vite à celle-ci des airs de simple inventaire ou catalogue et transformer sa lecture en un exercice des plus fastidieux et compliqué. C'est précisément pour corriger ces effets indésirables induits par la nécessité pour les études d'impact d'être exhaustives que le législateur exige qu'elles soient accompagnées d'un « résumé non technique »

Or force est de constater que le document présenté sous ce nom dans la première partie de l'étude d'impact ne constitue en aucune manière le document exigé par le législateur et attendu par le lecteur. Pire, le document en question en constitue la négation même ! En effet, composé exclusivement de cartes et de tableaux, sa lecture, au moment de prendre connaissance de l'étude d'impact, demeure, faute de tout commentaire et/ou de toute explication textuelle, totalement incompréhensible et dépourvue de tout intérêt. Ce n'est qu'à l'issue de celle de l'étude d'impact dans son ensemble qu'ils prennent, certes, tout leur sens aux yeux du lecteur, mais que, du coup, celui-ci pourra également très vite faire le constat qu'ils ne sont que de simples copiés-collés des tableaux insérés dans les développements de l'étude. En d'autres termes, le soit disant résumé non technique n'est constitué que d'extraits des développements qu'il est censé résumer ! Ce qui, en soi, est tout le contraire, non seulement de la notion même de résumé laquelle implique un réel travail de conception et/ou de composition, mais aussi de sa qualité « non technique » laquelle, elle, implique un véritable effort de rédaction !

Il n'est nullement question ici de mettre en cause l'exactitude, la qualité et encore moins l'utilité des informations ainsi mises à la disposition du commissaire enquêteur comme du citoyen par l'ensemble des documents ci-dessus évoqués. Mais que leur en restera-t-il une fois terminée leur lecture, notamment celle de l'étude d'impact - impact au singulier, puisque tel est le titre du document et que tel est le nom que lui attribuent les textes législatifs et réglementaires - en l'absence de toute synthèse ou de toute conclusion, sous quelque forme que ce soit, littérale et/ou chiffrée, caractérisant de manière précise et circonstanciée l'impact potentiel, résultant de la combinaison de l'ensemble des impacts étudiés, de l'autorisation sollicitée sur son environnement au sens où l'entend le législateur ?

- 2) Un impact acceptable : un impact potentiellement préjudiciable mais maîtrisable sur la durée

Il résulte des développements précédents que l'appréciation selon laquelle l'impact que pourrait avoir sur l'environnement l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse serait acceptable n'est, en conséquence, que l'idée que s'en fait le commissaire enquêteur à l'issue de l'étude du dossier soumis à la présente enquête publique. C'est dire, certes, qu'elle n'est que la sienne, mais aussi et surtout, qu'elle ne préjuge en rien des conclusions que ce dernier pourra tirer de l'ensemble de la procédure. Ceci étant, cette

appréciation résulte selon lui de ce que, par la force des choses, si cet impact lui paraît potentiellement très préjudiciable pour l'environnement (a), il lui paraît dans une large mesure tout aussi potentiellement maîtrisable dans le temps (b).

a) Un impact potentiellement très préjudiciable pour l'environnement

Compte tenu du caractère préservé et, en dépit de son appartenance au domaine skiable, non aménagé de l'ensemble du site concerné par la construction de la télécabine de Pierre Grosse, celui-ci apparaît d'emblée comme un secteur « d'une sensibilité forte à très forte » à des enjeux environnementaux de tous ordres, à l'exception notable toutefois, du moins a priori, d'enjeux concernant la population et/ou la santé publique.

- Un secteur d'une sensibilité forte à très forte à de nombreux enjeux environnementaux

Destiné à relier, à travers le vallon des Gours, deux points déjà aménagés du domaine skiable, le secteur de la Fée, d'une part, et le secteur du Glacier d'autre part, le projet envisagé porte exclusivement sur la construction de la télécabine de Pierre Grosse. En d'autres termes, il ne prévoit la création d'aucune piste de ski supplémentaire. Comportant l'implantation d'une gare à chacune des deux extrémités du vallon, il nécessite également la pose de 17 piliers métalliques à l'intérieur même de celui-ci.

Il va de soi que du fait du très haut niveau de qualité de l'état de l'environnement initial dans le vallon des Gours, la construction envisagée est forcément de nature à affecter directement, à des niveaux plus ou moins élevés, plutôt plus que moins d'ailleurs, et vraisemblablement de manière durable, non seulement, les perceptions visuelles que l'on peut en avoir, mais aussi, les différentes espèces végétales et animales qui y vivent. Dans cette dernière perspective, il y a tout lieu de penser que compte tenu de l'appartenance du site à l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins, celui-ci soit fortement cartographié, et donc règlementé, que ce soit au titre de l'inventaire et/ou de la protection des espèces rares et/ou menacées ou des grands espaces naturels offrant des potentialités biologiques importantes, que ce soit au niveau national ou communautaire.

Il est, par ailleurs, important d'observer que la zone d'impact des perturbations engendrées par la construction envisagée ne se limitera pas à la zone d'implantation de l'ouvrage constituée par les deux gares et des 17 piliers métalliques susmentionnés et leurs abords. En période de construction proprement dite, c'est-à-dire pendant toute la durée des travaux, 6 à 7 mois selon les prévisions du dossier, compte tenu de l'importance des travaux de terrassement nécessaires à l'ouverture des voies d'accès aux lieux d'implantation et de l'importance de la circulation des engins susceptible de s'y déployer, il y a tout lieu de penser que c'est l'ensemble du vallon des Gours qui risque d'être affecté, qui plus est par des sources d'impact d'intensité beaucoup plus grande qu'en phase d'exploitation, une fois les travaux terminés.

Enfin, aux impacts directs que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, il convient d'ajouter les risques de pollutions de tous ordres engendrés nécessairement par les activités humaines dès lors qu'elles dépassent certains seuils, quantitatifs et/ou qualitatifs. Pour ce qui concerne la télécabine de Pierre Grosse, de tels risques pourraient trouver à se concrétiser, non

seulement en période de construction, mais aussi, mais à un degré moindre, en période de fonctionnement.

- Les principaux enjeux environnementaux concernés

Plus concrètement, l'étude d'impact en cause ici, en vue d'établir un diagnostic de l'état initial de l'environnement dans le vallon des Gours, commence par analyser, à partir d'une grille préétablie, une quarantaine d'enjeux environnementaux avant de réduire à une petite trentaine ceux d'entre eux qui pourraient être impactés par l'octroi de l'autorisation d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse. Ils peuvent être regroupés autour de trois grands thèmes : les paysages, la biodiversité et la ressource en eau.

S'agissant de l'impact potentiel de la construction envisagée sur les paysages, celui-ci peut être qualifié de direct et d'intensité forte à très forte pendant toute la période de travaux, et ce quelle que soit l'échelle territoriale à laquelle se place l'observateur, ne serait-ce qu'à raison de ce que l'emprise au sol des travaux, dépassant largement celle de l'emprise de l'ouvrage réalisé, est susceptible d'étendre son impact à l'ensemble du vallon des Gours. En revanche, une fois la télécabine mise en service, l'impact résiduel, par ailleurs, inévitable de quelque manière que ce soit, pourra revêtir une intensité variable en fonction de l'échelle territoriale à laquelle on se place. Faible à l'échelle de l'unité paysagère que forment au niveau régional et départemental Les 2 Alpes avec l'Alpe d'Huez au sein de massif de l'Oisans, elle sera forte à très forte à l'échelle locale des paysages naturels de haute montagne, notamment pour ce qui concerne la gare d'arrivée implantée en crête et visible depuis la plupart des points hauts de l'ensemble du domaine skiable. Enfin, au niveau parcellaire, si l'impact visuel de la gare amont et de la partie intermédiaire de l'ouvrage au sein du vallon est considéré comme faible à moyen, celui de la gare aval est qualifié de fort par l'étude d'impact. Permanents, définitifs, ces impacts ne pourront être qu'atténués par des mesures appropriées.

S'agissant de l'impact potentiel de la construction sollicitée sur la biodiversité, celui-ci peut être là encore qualifié de direct et d'intensité moyenne à forte. Le site étant inclus dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I Pentes et falaise de l'Etoile et de type II Massif de l'Oisans, se trouvant à proximité des zones Natura 2000 ZSC Marais à laîche bricole et ZPS Les Ecrins et regorgeant d'habitats naturels (13 dont 7 d'intérêt communautaire) et humides (3 900 m<sup>2</sup> au Schéma Régional de Cohérence Ecologique), l'étude d'impact y relève la présence d'une dizaine de catégories d'espèces quasi-menacées, voir même menacées, et/ou protégées sur lesquelles la construction envisagée pourrait avoir directement un impact potentiel important. Celui-ci pourrait être fort sur 1 espèce floristique : l'androsace pubescente, 5 variétés de papillons, 17 espèces d'oiseaux et 2 espèces de galliforme des montagnes ; la perdrix bartavelle et le lagopède alpin, mais seulement moyen sur le lézard vivipare (quasi menacé et protégé), la grenouille rousse (quasi menacée) le lièvre variable (menacé) et le bouquetin alpin (menacé). Alors même que ces impacts potentiels pourraient être évités et/ou atténués par des mesures appropriées, au final, le site pourrait néanmoins être amputé et ce, de manière définitive, d'une superficie de 605 m<sup>2</sup> d'habitats naturels d'intérêt communautaire et de 404 m<sup>2</sup> de zone humide du fait, dans ce dernier cas, de l'implantation de la gare aval et des premiers pylônes de la télécabine en cause.

S'agissant de l'impact potentiel de l'octroi de l'autorisation sollicitée sur la ressource en eau, il peut être qualifié de direct et/ou indirect et d'intensité moyenne à forte. En effet, le vallon des Gours est dévalé par le ruisseau des Gours lequel se transforme en ruisseau de La Pisse pour alimenter, avant de se jeter dans la rivière La Romanche, non seulement, la zone humide ci-dessus mentionnée, mais aussi, les captages d'eau potable de La Fée considérés comme la principale source d'approvisionnement en eau potable de la commune nouvelle de Les Deux Alpes. La qualité des eaux qui y sont captées est qualifiée de bonne, tant du point de vue écologique que chimique, par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021. C'est cette qualité de l'eau qui pourrait être impactée par l'implantation, dans le périmètre éloigné des captages ci-dessus mentionnés, de la gare aval et des premiers pylônes de la télécabine, directement en période de travaux et/ou indirectement en période de fonctionnement normal, mais de manière temporaire, par les risques de pollutions accidentelles ou de dégradation de tous ordres du ruisseau de La Pisse, tels des fuites d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou la mise en suspension de particules fines. Si l'impact potentiel est considéré comme d'intensité seulement moyenne en raison de la faible occurrence de la réalisation de tels risques, l'enjeu est considéré comme fort en raison des conséquences que celle-ci pourrait avoir sur l'ensemble de la masse aquifère et tout particulièrement sur la qualité de l'eau potable captée à La Fée.

Potentiellement très préjudiciables pour l'environnement aux yeux du commissaire enquêteur, les impacts ci-dessus sommairement analysés lui paraissent dans une large mesure suffisamment maîtrisables dans le temps pour rendre l'impact définitif du projet en cause sur l'environnement et/ou la santé publique acceptable.

#### b) Un impact potentiellement maîtrisable dans le temps

L'étude d'impact, pour présenter les mesures susceptibles de rendre maîtrisable dans le temps l'impact potentiel de l'octroi de l'autorisation sollicitée sur l'environnement, reprend la classification désormais classique en mesures d'évitement, de réduction de compensation et de suivi tout en les répartissant dans le temps depuis la phase projet jusqu'à l'achèvement des travaux et même après.

Trop nombreuses et variées pour être reprises de manière détaillée ici dans le cadre du présent rapport, elles ne feront seulement l'objet que de quelques remarques de la part du commissaire enquêteur. D'une part, elles peuvent apparaître comme des plus classiques telles les mesures prévoyant un plan de circulation des engins sur le site très précis et/ou des lieux de stockage répondant à des normes très strictes en matière de sécurité en vue de limiter les risques de pollutions accidentelles. D'autre part, elles peuvent revêtir un caractère très détaillé telles les mesures relatives à la mise en dépens des zones les plus sensibles, celles visant à mettre en place un calendrier des travaux adapté en fonction des rythmes biologiques des différentes espèces présentes sur le site, celles destinées à un végétalisation des sols après travaux dans des conditions les plus proches possible de l'état initial ou encore celles relatives aux teintes qui devront être appliquées aux équipements en vue de les intégrer au mieux dans les paysages. Enfin, elles peuvent être considérées d'un coût, pour un montant estimatif de 15 000 euros, relativement modeste (moins de 1%) par rapport au coût global du projet.

Aussi cohérent que conséquent aux yeux du commissaire enquêteur, l'ensemble de ces mesures lui paraît, à partir d'un comptage opéré par ses propres soins, de nature à valider l'hypothèse, résultant implicitement de l'étude d'impact et de son soi-disant résumé non technique, selon laquelle, sur la trentaine d'impacts étudiés, en dehors des paysages sur lesquels l'impact de l'autorisation sollicitée demeurera moyen à faible (3 occurrences), tous les autres impacts ne seraient, une fois le projet réalisé, que faibles (5 occurrences), négligeables (5 occurrences) ou nuls et, par voie de conséquence, de nature à lui permettre de qualifier d'acceptable l'impact, en tant que tel, sur l'environnement et/ou la santé publique de la construction de la télécabine de Pierre Grosse.

## B Les entretiens avec le demandeur : la sensibilité particulière du projet à des enjeux sécuritaires

Pour différentes raisons, le commissaire enquêteur a mis du temps à trouver les représentants de Deux Alpes Loisirs susceptibles de porter devant lui la demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse au cours de l'ensemble de la procédure d'enquête publique. Un rendez-vous a néanmoins pu être fixé, avant l'ouverture de celle-ci, pour le vendredi 22 février 2019 à 10 heures 30 au siège de la société. Au cours de ce rendez-vous, très cordial, Monsieur Antoine Pirio, responsable du projet pour la Compagnie des Alpes, et Monsieur Julien Merel, responsable travaux neufs pour Deux Alpes Loisirs, ont mis l'accent sur la sensibilité du projet à de enjeux sécuritaires du fait, dans un premier temps, de son exposition à des risques naturels (1), puis dans un deuxième temps, des risques auxquels il expose la ressource en eau potable (2).

### 1) La sensibilité du projet aux risques naturels

Après avoir présenté les raisons pour lesquelles, du point de vue de l'exploitation du domaine skiable, le projet s'était mis en place dans le vallon des Gours, Monsieur Pirio et Monsieur Merel se sont efforcés d'apporter la preuve aux yeux du commissaire enquêteur que leur priorité, à tous les stades de l'élaboration du projet, d'assurer la sécurité des personnes utilisatrices de l'installation envisagée.

C'est ainsi que le commissaire enquêteur a eu droit à toute une série d'exposés sur les mesures de sécurité envisagées. Depuis celles visant prévenir et/ou à éviter les pannes dans le fonctionnement de l'installation jusqu'à celles relatives à l'évacuation des utilisateurs en cas d'arrêt de la télécabine supérieur à 20 minutes lorsque celles-ci se sont avérées impuissantes en passant par la description du nombre et de la composition des équipes chargées des interventions. Mais ils ont aussi fait valoir que c'est dès la conception de l'ouvrage que cette priorité avait été prise en compte. En effet, l'étude sur les risques naturels dans le vallon des Gours ayant fait émerger des risques nivologiques importants, c'est à une véritable refonte du projet que se sont livrés ses auteurs.

La première des conséquences de la prise en compte de ces risques a été le déplacement de la gare aval plus en amont vers le nord pour permettre de cantonner la ligne et ses pylônes sur le versant nord du couloir de Chalance et les tenir éloignés, non seulement du milieu de celui-ci où ont

tendance à se concentrer les principaux écoulements, mais aussi, des avalanches provenant des pentes de Pierre Grosse. La deuxième a été la transformation de l'installation elle-même. C'est à partir de ce moment-là qu'il a été, semble-t-il, envisagé de substituer, pour un coût équivalent, au télésiège débrayable initialement prévu la télécabine finalement retenue en raison de ce que cette dernière nécessitait un nombre inférieur de pylônes. Enfin, dans un troisième temps, la même gare aval a été reculée de 6 mètres en vue de réduire son emprise sur la zone humide et donc son impact potentiel sur la biodiversité.

Mais du coup, la distance séparant ladite gare aval des captages de La Fée a été diminuée pour finalement situer son implantation au sein du périmètre de protection rapproché de celles-ci, avec comme conséquence de les exposer à des risques de pollutions accidentelles, non seulement en période de travaux, mais aussi, après la mise en service de l'installation, plus élevés.

## 2) La sensibilité du projet à la ressource en eau potable

En d'autres termes, dans le but de réduire l'exposition du projet initial aux risques nivologiques, ses auteurs ont eu recours à une solution susceptible de générer d'autres risques, certes plus aisément maîtrisables, mais dont la réalisation pourrait avoir des conséquences très graves tant sur l'environnement que sur la santé publique.

C'est la raison pour laquelle la société demanderesse a, du moins tel est le sentiment du commissaire enquêteur, mis l'accent sur les mesures de précaution à prendre autour cette partie de l'installation en cause, tant pour ce qui concerne la période des travaux que pour ce qui concerne la période de fonctionnement de celle-ci, tout au moins dans ce dernier cas, pour ce qui concerne les risques de pollutions accidentelles liés à son fonctionnement même. Car pour ce qui concerne les risques de pollutions accidentelles liés aux passages fréquents d'un nombre élevé de skieurs à proximité des deux principaux points de captage de la ressource en eau potable de la commune de Les Deux Alpes, le commissaire enquêteur considère que, tout compte fait, le dossier n'est guère explicite sur le sujet, qu'il s'agisse des caractéristiques comme des niveaux de ces risques, de leur occurrence comme des moyens envisagés pour y faire face.

C'est dire que, sans mettre en cause son appréciation selon laquelle, au moment de l'ouverture de l'enquête publique en cause, l'impact sur l'environnement et/ou la santé publique de l'autorisation sollicitée des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse sur le domaine skiable de la station des 2 Alpes lui paraît acceptable et de nature à faire l'objet de l'émission de sa part d'un avis favorable, le commissaire enquêteur considère que ledit projet présente une sensibilité particulière à la ressource en eau potable de la commune, qui plus est de nature à constituer un point de cristallisation des oppositions susceptibles d'émerger au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a, du coup, profité de ce déplacement pour passer à la mairie de Les Deux Alpes parapher le registre d'enquête publique ainsi que le dossier mis à la disposition du public et s'assurer que les formalités de publicité à la charge du maire de la commune nouvelle avaient bien été accomplies par ce dernier, avec l'affichage dans plus d'une vingtaine de points de avis

d'ouverture de l'enquête publique en cause, ainsi que la publication dudit avis dans le Dauphiné libéré du vendredi 08 février 2018 et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du même jour.

## II Le déroulement de l'enquête : les observations du public

L'enquête publique, elle-même, s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Les Deux Alpes, du mardi 28 février au jeudi 27 octobre 2019, aux jours et aux heures prévus par l'arrêté municipal n° 2019-021 en date du 06 février 2019 ci-dessus mentionné en introduction du présent rapport, ainsi que dans les conditions fixées par lui pour ce qui concerne tant l'information du public que la consignation de ses observations du public dans les termes prévus par les lois et les règlements en vigueur.

Dans cette dernière perspective, le registre d'enquête publique ainsi que le dossier, tous deux paraphés par le commissaire enquêteur, y ont été mis à sa disposition. De plus, un poste informatique donnant accès au dossier soumis à l'enquête publique en cause a également été mis à la disposition du public dans le bureau de Monsieur Jonathan Millien, du service urbanisme de la commune. De même, le site internet donnant accès audit dossier et susceptible, par ailleurs, de recevoir, également par voie de message électronique, les observations du public a bien été ouvert au sein du portail informatique de la commune de Les Deux Alpes, le jour de l'ouverture de l'enquête. En outre, le maire a bien fait procéder à la publication des rappels de l'avis d'ouverture d'enquête publique, dans Le Dauphiné Libéré (Isère) et les Affiches de Grenoble de du Dauphiné dans les délais prévus.

Du petit nombre d'observations recueillies par le commissaire enquêteur pendant toute la durée de la présente enquête, il ressort, d'une part, que le public s'est senti peu concerné par le projet de construction de la télécabine de Pierre Grosse (A) et, d'autre part, s'est montré très partagé quant à l'octroi de l'autorisation sollicitée (B).

### A L'approche quantitative : un public peu concerné

En effet, au cours de ses 5 permanences, le commissaire enquêteur n'a reçu, en tout et pour tout, seules ou en couples, qu'une dizaine de personnes, lesquelles n'ont consigné dans le registre d'enquête publique au total que 7 observations écrites, rédigées soit de leurs mains, soit des siennes, soit encore sur un document préétabli par elles et qu'il a annexé au registre d'enquête. En outre, il lui a été adressé par voie de message électronique posté sur le site ouvert à cet effet au sein du portail informatique de la mairie de Les Deux Alpes 16 observations qu'il a également

annexées au fur et à mesure de leur réception audit registre au cours de ses différentes permanences.

## B L'approche qualitative ; un public partagé

Ces 23 observations se divisent en deux catégories égales à une unité près mais opposées en tous points pour ce qui concerne leur contenu.

Une première catégorie fait part du soutien quasi inconditionnel de leurs auteurs au projet de construction de la télécabine de Pierre Grosse et ce de façon plutôt laconique. C'est, semble-t-il assez rare, du moins aux yeux du commissaire enquêteur, pour que cela mérite d'être relevé dans son rapport.

Une seconde pour faire état, et ce alors, de manière beaucoup plus consistante, pour ne pas dire motivée, d'une forte hostilité au dit projet.

Prenant le pas sur les préoccupations relatives aux atteintes aux paysages ou à la biodiversité, ce sont de véritables inquiétudes, quant à l'impact potentiel de la construction envisagée sur la qualité et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Deux Alpes qui en émergent. De ce point de vue, selon elles, eu égard à l'importance des captages de La Fée pour la commune, l'enjeu serait rien moins que vital. Par ailleurs, si ces inquiétudes concernent pour la plupart des impacts potentiels envisagés par l'étude d'impact elle-même, certaines vont plus loin. C'est ainsi que, pour ce qui concerne la période de travaux, telle ou telle observation fait ressortir la crainte que l'utilisation d'explosifs ne provoque des dégâts, peut-être irrémédiables, sur les circuits aujourd'hui empruntés par les eaux de ruissellement ou même les eaux souterraines qui conduisent aux captages en cause.

Mais c'est surtout sur la période de fonctionnement de la télécabine que se focalisent les appréhensions, essentiellement en raison des risques de pollutions accidentelles liés, non pas tant au fonctionnement de la gare aval, mais bel et bien au passage répété de très nombreux skieurs, les quels viendraient s'ajouter aux risques de pollutions actuels en provenance des troupeaux de moutons qui paissent l'été sur le site.

Enfin, bien que le dossier précise bien que pour l'heure le projet se limite à la construction de la télécabine en cause, certains craignent qu'à court terme il n'ouvre la voie à l'aménagement de vallon des Gours dans son ensemble en piste skiable ce qui, non seulement, multiplierait les risques de pollutions accidentelles ci-dessus mentionnés, mais aussi, porterait aux paysages et à la biodiversité des atteintes beaucoup plus graves que celles envisagées par le dossier.

Ce petit nombre d'observations et leur caractère partagé n'ont guère modifié l'approche du commissaire enquêteur sur l'octroi de l'autorisation sollicitée. Néanmoins, dans la mesure où, pour une bonne part, les observations du public hostiles au projet rejoignent ses propres interrogations, il a décidé d'en faire part à la société demanderesse dans le cadre des échanges de documents prévus par les textes en vigueur, et ce, alors même que l'arrêté municipal n° 2019-021 du 06 février 2019 relatif à l'ouverture et aux modalités pratiques de la présente enquête publique ne l'a pas expressément envisagé.

### III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

A cet effet, le commissaire enquêteur a proposé à Monsieur Antoine Pirio un rendez-vous fixé d'un commun accord le vendredi 5 avril 2019 à 10 heures 30 en mairie de Les Deux Alpes et lui a indiqué qu'en cette occasion, il avait la possibilité de se faire accompagner et/ou assister par un représentant de la société chargée par Deux Alpes Loisirs de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse, inaugurant ainsi la procédure contradictoire, non prévue par l'arrêté municipal n° 2019-021 du 06 février 2019 fixant les modalités pratiques de la présente enquête publique, mais prévue par les textes législatifs et réglementaires régissant les dites enquêtes publiques (A). Puis, au vu des réponses de la société demanderesse, il a pu passer à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice (B).

#### A Les échanges entre le commissaire enquêteur et Monsieur Pirio, représentant de Deux Alpes Loisirs

Pour faire bonne mesure, en raison de l'intérêt manifesté tout au long de la procédure par le maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes, Monsieur Stéphane Sauvebois, au titre de ses compétences, non seulement d'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation sollicitée, mais aussi, de représentant de la commune responsable de l'organisation des services publics de gestion du domaine skiable et de distribution d'eau potable, le commissaire enquêteur a cru devoir l'inviter à participer au rendez-vous sus-indiqué. Au cours de celui-ci, en présence donc de Messieurs Antoine Pirio et Julien Merel, pour Deux Alpes Loisirs, et de Messieurs Stéphane Sauvebois et Jonathan Millien pour la commune de Les Deux Alpes, le commissaire enquêteur a fait le point sur le déroulement de l'enquête en cause et leur a fait part, sous forme de questions, des inquiétudes qu'avec une partie du public il éprouvait encore, préalablement à l'émission de son avis (1), puis leur a remis un document écrit reprenant l'ensemble de ces éléments et précisant, pour les représentants de Deux Alpes Loisirs, les délais dont ils disposaient pour répondre à ces questions (2).

##### 1) Les observations du commissaire enquêteur à Monsieur Pirio

Ces questions concernent principalement les impacts potentiels de la construction envisagée sur la qualité et la sécurité des eaux potables captées à La Fée du fait de l'implantation de la gare aval dans le périmètre de protection éloigné des 2 captages.

Pour ce qui concerne la période des travaux, si l'ensemble des mesures de précaution envisagées par le dossier pour réduire les risques de pollutions accidentelles paraît suffisant au commissaire enquêteur pour en limiter la réalisation et/ou y faire face, la question qu'il n'avait pas lui-même envisagée quant aux risques créés par l'utilisation « intempestive » d'explosifs sur l'ensemble du réseau hydrogéologique l'a interpellé au point de décider de la transmettre en tant que telle à la société demanderesse.

Pour ce qui concerne la période de fonctionnement de l'ouvrage après sa mise en service, si là encore les mesures de précaution envisagées pour réduire et faire face aux risques de pollutions accidentelles liés au fonctionnement même de la gare aval lui paraissent suffisantes, le commissaire enquêteur trouve le dossier bien laconique sur les risques de pollutions accidentelles liés au passage des skieurs. N'ayant pu se rendre sur place, il n'est pas en mesure de se faire sa propre idée sur ces points, ne serait-ce que sur les moyens actuels, s'il en existe, de protection physique des captages. N'ayant pas d'idée précise non plus sur ce risque en tant que tel, il se demande et demande dès lors à Deux Alpes Loisirs : concrètement, qu'en est-il de ce risque précis ? Est-il connu et/ou mesuré ? Comment se présente la situation sur place ? Les mesures de suivi de la qualité de l'eau potable ne devraient-elles pas être renforcées ?... au moins sur les premières années de fonctionnement de l'ouvrage ?

Enfin, bien que le dossier précise bien que le projet ne comporte, en l'état, la création d'aucune nouvelle piste, le commissaire enquêteur reconnaît volontiers que la tentation pourrait être grande de vouloir, à terme, aménager le vallon des Gours en piste de ski et que les conséquences qui en résulteraient pour l'environnement seraient beaucoup plus graves que celles envisagées dans le cadre du projet en cause. Qu'en est-il, là encore, exactement ? Une telle solution est-elle envisageable ? Est-elle seulement réalisable ?

Pour terminer, le commissaire enquêteur a indiqué à Messieurs Pirio et Merel que la société demanderesse avait règlementairement 15 jours, soit jusqu'au samedi 20 avril 2019, pour lui adresser, par courrier recommandé avec accusé de réception, ses réponses aux questions précises ci-dessus explicitées.

## 2) Le mémoire en réponse de la société Deux Alpes Loisirs

Le moins qu'on puisse dire, c'est que la société Deux Alpes Loisirs a pris largement les devants puisque c'est par un courrier posté le jour même de la remise par le commissaire enquêteur de ses observations à ses représentants, soit le vendredi 5 avril 2019, et reçu par lui le lundi 8 avril 2019, que Monsieur Pirio a fait part à celui-ci, dans un document d'une page en tout et pour tout, de ses réponses aux questions posées. Ces réponses peuvent en conséquence être ci-après reproduites *in extenso* dans le cadre du présent rapport.

... « Votre première interrogation concerne l'utilisation d'explosif pour les travaux de terrassement au droit de la gare aval de la télécabine de PIERRE GROSSE. À cette interrogation nous pouvons répondre que nous mettrons en place des procédures pour limiter les charges d'explosif utilisées par tir pour la réalisation des affouillements (technique du micro-minage).

*Concernant les massifs des pylônes de ligne (P1, P2, P3), leur conception intègre dès à présent les contraintes inhérentes au terrain. Leur conception intègre une semelle plus longue et plus large afin de diminuer la profondeur de fondation des massifs. Ceci dans le but de limiter les travaux d'affouillement au droit des pylônes.*

*Votre seconde interrogation « conceme » (sic) la pollution éventuelle liée au passage des skieurs. Des pistes de ski existent déjà dans cette zone et aucune pollution due au passage des skieurs n'a été constatée. La construction de la télécabine de PIERRE GROSSE va au contraire diminuer les risques de pollution sur la zone aval des captages. L'implantation de la télécabine va permettre de diminuer le flux et le nombre de skieurs qui vont passer sur les nappes phréatiques en aval. Les skieurs iront naturellement sur la nouvelle télécabine afin d'éviter la zone plane de la piste de la Fée 1.*

*La société Lyonnaise des Eaux qui gère les captages pour le compte de la Commune des DEUX ALPES, « procèdent (sic) » déjà à des contrôles réguliers dans le cadre de son contrat. La Commune des DEUX ALPES fera procéder à des contrôles complémentaires durant la phase de construction de la télécabine et lors des premières années d'exploitation.*

*Votre dernière interrogation porte sur l'éventuelle réalisation d'une piste de ski dans le Vallon des Gours. La Commune des DEUX ALPES qui est l'autorité organisatrice confirme qu'il n'a y aucune volonté de créer une piste de ski dans ce vallon à court terme ou dans le cadre du nouvel appel d'offre pour la future DSP pour l'exploitation du domaine skiable » ...*

Ces réponses peuvent paraître, en première approche, avoir été envoyées un peu rapidement et, au fond, quelque peu laconiques. En réalité, d'une part, le commissaire enquêteur avait pris la précaution, en amont du rendez-vous du 5 avril, d'envoyer par mail à Monsieur Antoine Pirio, ainsi d'ailleurs qu'à Monsieur Jonathan Millien, copie du document qu'il avait l'intention de leur remettre. Ceci afin de permettre tant aux représentants de Deux Alpes Loisirs qu'aux représentants de la commune de connaître, en amont de la remise du document, les questions du commissaire enquêteur et d'y apporter des éléments de réponse de vive voix et, in fine, dans le but d'assurer l'information des destinataires du document nécessaire pour garantir le caractère contradictoire des échanges susceptibles de se mettre en place entre le commissaire enquêteur et ses interlocuteurs après la remise de celui-ci. Et d'autre part, les éléments de réponses apportés par les représentants tant de la société que de la commune au cours de la discussion, ayant semblé sur le moment au commissaire enquêteur de nature à fortement tempérer ses propres inquiétudes ainsi que celles du public, ce dernier a cru pouvoir demander à Monsieur Pirio de ne pas lui faire de réponses trop longues et si possible de lui en faire connaître la teneur avant l'écoulement du délai prescrit. En conséquence, il ne lui reprochera pas d'avoir satisfait à ces demandes un peu trop à la lettre.

Et ce d'autant plus qu'au fond, jointes aux arguments avancés de vive voix au cours du rendez-vous ci-dessus mentionné, ces réponses, pour laconiques qu'elles soient, n'en sont pas moins très précises. Et sur la question de l'utilisation des explosifs dont les charges seront minutieusement calculées pour éviter tout dommage aux circuits actuels d'écoulements des eaux. Et sur la question de la possibilité de l'aménagement du vallon des Gours en piste de ski laquelle paraît bel et bien, pour l'heure, totalement exclue. Enfin, s'agissant des risques de pollutions accidentelles liés au passage des skieurs, alors même que ceux-ci seraient quasiment nuls, le maire et Monsieur Pirio, qui avaient quelque peu, semble-t-il, anticipé les suggestions du commissaire enquêteur sur ce point, indiquent clairement qu'ils sont favorables à la mise en place de contrôles réguliers de la qualité de l'eau captée à la Fée, non seulement, pendant toute la durée des travaux, mais aussi, pendant les premières années de fonctionnement de l'installation.

Ces réponses lui ayant paru en tant que telles satisfaisantes, le commissaire enquêteur a pu passer à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice.

## B La mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice

Pour pouvoir ce faire (2), il lui restait, cependant, à prendre connaissance et à intégrer dans sa propre réflexion, l'ensemble des éléments à sa disposition (1).

### 1) Les derniers enseignements de l'enquête

L'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse étant soumise, en tant que création d'une remontée mécanique ou téléphérique transportant plus de 1 500 personnes par heure, à évaluation environnementale, le maire de la commune nouvelle des 2 Alpes était tenu de demander l'avis de l'Autorité environnementale dans un délai de 3 mois avant l'ouverture de l'enquête publique, le temps pour elle d'émettre, ou non, un avis, non seulement, sur la qualité technique de l'étude d'impact du projet sur l'environnement, mais aussi, sur ses qualités d'accessibilité au public. En conséquence, par un courrier en date du 12 décembre 2019, enregistré le 14 décembre, Monsieur Stéphane Sauvebois a sollicité en ce sens les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Et force est de constater qu'à ce jour, ainsi qu'en témoigne la page blanche ouverte sur le site informatique desdits services, aucun avis n'a été émis.

Ce silence a mis quelque peu le commissaire enquêteur dans l'embarras. En effet, autant il considère qu'il n'a besoin de personne pour se forger sa propre opinion sur les qualités d'accessibilité au public d'une étude d'impact quelle qu'elle soit, laquelle relève d'abord et avant de l'appréciation du public lui-même, c'est à dire de tout lecteur, quel qu'il soit, à commencer par lui, autant il peut estimer que l'avis de l'Autorité environnementale lui sera utile pour se faire une idée des qualités techniques de telle ou telle étude d'impact, question d'appréciation qui est davantage affaire de spécialiste. Il aurait donc bien aimé pouvoir disposer de l'avis de celle-ci dans cette affaire. Ceci n'étant pas le cas, tout ce que le commissaire enquêteur peut déduire avec quelque certitude du silence gardé par l'Autorité environnementale sur la demande d'avis de la commune, notamment pour ce qui concerne les qualités techniques de l'étude d'impact produite par la société demanderesse à l'appui de l'autorisation sollicitée, c'est que celle-ci ne comporte pas d'erreur grossière et/ou de grave lacune susceptibles de fausser son jugement.

Néanmoins, dès lors que c'est sur elle, et elle seule, qu'il s'est fondé pour estimer que l'impact de ladite autorisation sur l'environnement et/ou la santé publique peut être considéré comme acceptable et, par voie de conséquence, de nature à lui permettre l'émission d'un avis favorable sur l'octroi de cette dernière, il ne peut s'en contenter.

### 2) L'appréciation par le commissaire enquêteur de l'ensemble des arguments en lice

Pour pouvoir ce faire, il lui a fallu mécaniquement, ne serait-ce qu'implicitement, prendre parti, d'une manière ou d'une autre, sur les qualités techniques de l'étude d'impact en cause. En

conséquence, autant pour lui, dans le cadre du présent rapport, le faire explicitement (a) afin de mieux assoir son appréciation sur l'acceptabilité du projet (b).

a) Les qualités techniques de l'étude d'impact

Amené, par la force des choses, à se prononcer sur les qualités techniques de l'étude d'impact soumises à la présente enquête publique, le commissaire enquêteur se montrera, à la fois, moins catégorique et plus nuancé dans son appréciation que lors de celle de ses qualités d'accessibilité au public. Dans cette perspective, force a été cependant pour lui de constater que les deux lectures qu'il a faites de ladite étude l'ont assez facilement entraîné et conduit à la conclusion que l'impact de l'autorisation sollicitée sur l'environnement et/la santé publique pouvait être considéré, bien que potentiellement très préjudiciable, comme tout aussi potentiellement maîtrisable dans le temps et, in fine, acceptable.

Signe incontestable pour lui d'au moins une qualité : la cohérence. Et ce d'autant plus qu'en l'espèce, l'exercice n'était pas facile compte tenu de sa minutie, laquelle constitue l'autre qualité que le commissaire enquêteur reconnaît bien volontiers au document. Certes, le compromis entre ces deux exigences techniques majeures, mais quelque peu antagonistes, s'est-il sans doute opéré au détriment des qualités d'accessibilité au public du document, mais aux yeux du lecteur avisé que se doit d'être également le commissaire enquêteur, les unes et les autres lui paraissent avoir été suffisamment satisfaites en tant que telles par l'étude d'impact en cause pour pouvoir lui permettre de la considérer, dans son ensemble, comme « digne de foi » et, par voie de conséquence, de nature à le mettre en situation de se fonder sur elle pour se forger son opinion quant à l'impact sur l'environnement et/ou la santé publique de l'autorisation sollicitée.

Du moins, a priori et jusqu'à preuve du contraire. Raison pour laquelle, par ailleurs, ayant cru pouvoir déceler dans le dossier une sensibilité particulière du projet à des enjeux liés à la qualité et la sécurité de la ressource en eau potable de la commune du fait de l'implantation de la gare aval à proximité des captages de La Fée, le commissaire enquêteur, non seulement, en a fait état dans son rapport, mais de plus, a plus ou moins systématiquement relevé et relayé vers la société demanderesse les observations et les inquiétudes du public sur ces questions, notamment pour ce qui concerne l'utilisation des explosifs et les risques de pollutions accidentelles liés au passage des skieurs.

b) L'acceptabilité du projet

Ces réponses ayant été considérées dans une large mesure satisfaisantes par lui, le commissaire enquêteur n'a, in fine, trouvé dans le déroulement de la présente enquête publique aucun élément susceptible de modifier la conclusion, qu'il avait tirée de sa propre analyse d'une étude d'impact jugée par lui « digne de foi ». A ses yeux, l'impact de l'octroi de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse dans le vallon des Gours sur le domaine skiable de la station de sport d'hiver des 2 Alpes, serait acceptable pour l'environnement et/ou la santé publique et, par voie de conséquence, de nature à lui permettre d'émettre un avis favorable à l'octroi de ladite autorisation.

Et ce d'autant plus qu'il ressort, moins du dossier que des discussions que le commissaire enquêteur a pu avoir, pendant toute la durée de l'enquête, non seulement, avec les personnes lui ayant rendu visite à la mairie au cours de ses 5 permanences, mais aussi en dehors de celles-ci, que ce soit dans les « couloirs » de la mairie ou à la table d'un café avec telles ou telles autres personnes rencontrées au hasard, que la situation sur l'ensemble des remontées mécaniques sur l'axe départ de la station dans le village - glacier du Mont de Lans est véritablement préoccupante. Il y apparaît, en effet, notamment sur le Jandri, des files d'attente de plus en plus longues de nature à nourrir le mécontentement des usagers-clients de la station justifiant, non seulement, qu'il soit remédié à cette situation, mais aussi, que cela soit fait rapidement, ne serait-ce que pour éviter la fuite du public vers d'autres stations et que l'image de celle des 2 Alpes n'en ressorte abîmée.

Dans cette perspective, la construction de la télécabine de Pierre Grosse n'est peut-être pas techniquement la meilleure des solutions. Elle est critiquée, d'ailleurs, par telle ou telle personne ayant consigné des observations dans le registre d'enquête publique ou ayant fait parvenir des mails au commissaire enquêteur. Mais elle présente, en l'état, plusieurs avantages par rapport à toute autre. Outre l'avantage d'exister et pouvoir être mise en œuvre assez rapidement, celui de présenter un projet de construction répondant à des exigences très élevées en matière de sécurité des personnes pour un impact relativement faible sur un environnement jusque-là très préservé.

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

En tout état de cause, le commissaire enquêteur :

vu la décision n° E19000006/38 en date 25 janvier 2019 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble, à la demande du maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes, a désigné le soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique portant sur « l'étude d'impact du permis d'aménager une remontée mécanique sur la commune de Les Deux Alpes (Isère) » ;

vu l'arrêté n° 2019-021 du 06 février 2019 par lequel le maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes a ouvert et fixé les modalités de ladite enquête ;

vu les pièces du dossier produit par la société Deux Alpes Loisirs à l'appui de la demande d'autorisation sollicitée, remis par le maire de la commune au commissaire enquêteur et porté à la connaissance du public ; vu notamment l'étude d'impact qui y est incorporée ;

vu la demande, restée sans réponse, d'avis adressée à l'Autorité environnementale par le maire de la commune ;

vu le registre d'enquête publique ;

vu le mémoire en réponse de la société Deux Alpes Loisirs aux questions du commissaire enquêteur ;

considérant que pour remédier aux problèmes d'encombrement et d'attente des skieurs sur les remontées mécaniques reliant le bas de la station au glacier de Mont de Lans, la société Deux Alpes Loisirs mène actuellement un projet, approuvé dans le cadre des concessions avec les anciennes communes de Mont de Lans et Venosc, par une délibération n° 2018-136 du Conseil Municipal de la commune nouvelle Les Deux Alpes en date du 25 juin 2018, de création et/ou de renouvellement de 6 remontées mécaniques ; que dans ce cadre, elle envisage la construction de la télécabine de « Pierre Grosse » destinée à décharger le Jandri express en permettant aux nombreux skieurs qui, amateurs de sensations, pratiquent dans le secteur de « La Fée » la très difficile piste du même nom, de remonter directement jusqu'au glacier sans passer par le bas de la station ; que le projet, localisé dans le vallon des Gours, à proximité de la Selle d'en Haut dans un secteur accessible en hiver uniquement en ski ou motoneige, reliera une gare de départ située à 2 015 mètres d'altitude au col du Jandri à 3 170 mètres d'altitude, sur une longueur totale de 2 512 mètres, ses 60 cabines de 8 places assurant, à la vitesse de 6 mètres par seconde soit 21.6 km/h, exclusivement la remontée de quelques 2 400 personnes par heure ;

considérant que la construction des remontées mécaniques est soumise par les dispositions des articles L 472-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que des articles L 342-1 et suivants du

code du tourisme résultant de la loi Montagne à des prescriptions particulières, prévoyant en amont, une autorisation d'exécution des travaux tenant lieu de permis d'aménager, et, en aval, une autorisation de mise en exploitation, toutes deux délivrées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et/ou d'aménager après avis conforme du préfet ; qu'en conséquence, la société Deux Alpes Loisirs a adressé en ce sens une demande d'autorisation d'exécution de travaux enregistrée à la mairie des 2 Alpes le 21 novembre 2018 ;

considérant, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'environnement ainsi que de l'annexe de l'article R 122-2 du même code pris pour son application, qu'au titre de la catégorie 43. Pistes de skis, remontées mécaniques et aménagements associés, rubrique a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 personnes par heure, la construction d'une telle télécabine est soumise à évaluation environnementale, laquelle comporte, outre une étude d'impact ainsi qu'un avis de l'Autorité environnementale, une enquête publique préalable ; qu'en conséquence, le maire de la commune des 2 Alpes par un courrier en date du 12 décembre 2018, enregistré le 14 décembre, a sollicité ledit avis, puis par un courrier enregistré le 08 janvier 2019 a sollicité du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur et enfin par un arrêté du n° 2019-021 du 06 février 2019 a ouvert et fixé les modalités de ladite enquête publique.

considérant qu'en l'absence d'avis de l'Autorité environnementale, le commissaire enquêteur, ayant jugé que l'étude d'impact produite à l'appui de l'autorisation sollicitée était totalement dépourvue des qualités d'accessibilité au public exigées par les textes législatifs et réglementaires régissant les enquêtes publique environnementales, y compris pour ce qui concerne son résumé non technique, a néanmoins estimé qu'elle présentait des qualités techniques de cohérence et de minutie telles qu'elle pouvait être regardée comme « digne de foi » et de nature à lui permettre d'émettre son avis, si ce n'est en toute connaissance de cause, au moins, en bonne connaissance de celle-ci ;

considérant qu'il résulte de ladite étude d'impact que le projet en cause, intervenant dans un secteur jusqu'ici très largement préservé de toute intervention humaine et par ailleurs fortement cartographié que ce soit au titre de l'inventaire et/ou de la protection tant des espèces que des espaces naturels aussi bien au niveau national que communautaire, est, par nature, susceptible d'avoir un impact potentiellement très préjudiciable sur les paysages, la faune et la flore dans leurs ensembles, non seulement pendant toute la durée des travaux de construction, mais aussi après la mise en service de l'installation ; que, cependant, cet impact peut tout aussi bien être considéré comme potentiellement maîtrisable dans le temps compte tenu de l'ensemble aussi cohérent que conséquent des mesures de précaution que la société demanderesse se propose de mettre en œuvre, pour un coût inférieur à 1% du coût total de l'installation, avant pendant et après les travaux de construction pour se révéler, finalement sur la durée, moyen à faible sur les paysages et faible, négligeable ou même quasiment nul dans tous les autres domaines ; que, dans ces conditions, l'impact de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse sur l'environnement peut être considéré en tant que telle comme globalement acceptable et de nature à permettre au commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable à son octroi ;

considérant, enfin, que l'implantation de la gare aval de la télécabine en cause en partie sur une vaste zone humide et à proximité des deux captages de La Fée, lesquels constituent la principale source d'approvisionnement en eau potable de la commune, reste néanmoins à ses yeux de nature à générer quelque inquiétude de la part du public, sur la qualité et la sécurité de la ressource en eau

potable du territoire en raison des risques de pollutions accidentelles, essentiellement du fait du passage répété d'un nombre important de skieurs, occasionnés par la réalisation du projet après sa mise en service ;

considérant qu'au cours d'une enquête qui s'est déroulée aux jours et heures ainsi que dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2019-021 06 février 2019, 23 observations ont été soit consignées directement sur le registre d'enquête publique par des personnes reçues par le commissaire enquêteur au cours de ses 5 permanences soit émises par message électronique adressé à celui-ci par l'intermédiaire du site informatique ouvert spécialement à cet effet sur le portail informatique de la commune et annexées par lui au dit registre ; que ces observations se répartissent en 2 catégories égales à l'unité près, l'une pour laconiquement soutenir le projet, l'autre pour le rejeter et, ce de façon beaucoup plus motivée, en raison des inquiétudes sur la qualité et la sécurité de la ressource en eau potable ressenties par le commissaire enquêteur lui-même, qui plus est pour des motifs tels que les risques encourus par l'ensemble du réseau hydrologique du fait de l'utilisation « intempestive » d'explosifs pendant la période de travaux ou de l'aménagement, à plus ou moins court terme, de l'ensemble du vallon des Gours en piste de ski que celui-ci n'avait pas envisagé ;

considérant que le silence gardé par l'arrêté n° 2019-021 du 06 février 2019 régissant le déroulement de la présente enquête publique sur ce point ne s'opposait pas à ce que le commissaire enquêteur mette en œuvre la procédure d'échange contradictoire de documents préalable à l'émission de son avis définitif prévue par les textes en vigueur ; que, dans ce cadre, il a proposé, non seulement aux représentants de la société demanderesse, mais aussi, au maire de la commune nouvelle de Les Deux Alpes, un rendez-vous fixé pour le vendredi 5 avril 2019 à 10 heures 30 en mairie pour faire avec eux le point sur le déroulement de l'enquête et leur faire part des questions que suite aux observations du public il pouvait encore se poser avant de prononcer son avis ; qu'au cours de ce rendez-vous, il leur a remis un document, qu'il avait pris la précaution de leur transmettre par voie de messagerie électronique la veille, reprenant l'ensemble de ces éléments et notifiant aux représentants de la demanderesse qu'ils avaient jusqu'au samedi 20 avril 2019 pour répondre par écrit à ces questions ; qu'un premier échange d'arguments s'en est suivi ;

considérant que, par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du même jour, en réponse à ces questions concernant toutes la qualité et la sécurité de la ressource en eau potable de la commune, les représentants de la société demanderesse assurent, forts de leur longue expérience sur l'ensemble du domaine skiable, que les risques de pollutions accidentelles liés au passage des skieurs sont quasiment nuls, mais qu'ils n'en envisagent pas moins, en accord avec le maire de la commune, accord donné oralement lors du rendez-vous susmentionné, de faire suite à la suggestion du commissaire enquêteur de mettre en place des contrôles renforcés sur la qualité des eaux captées à La Fée dans les premières années de fonctionnement de l'installation afin de vérifier que tel est bien le cas ; qu'en outre, ils garantissent que tous les mesures de précaution seront prises quant à l'utilisation d'explosifs en phase de de travaux pour éviter toute atteinte au réseau hydrologique et que l'aménagement de l'ensemble du vallon des Gours en piste de ski est totalement exclue ;

considérant que ces réponses ont paru suffisantes au commissaire enquêteur pour lever les quelques doutes qu'il pouvait encore avoir quant aux atteintes susceptibles d'être occasionnées par le projet à la ressource en eau potable de la commune et, par voie de conséquence, sur son

appréciation selon laquelle l'impact sur l'environnement et/ou la santé publique de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse, dans le vallon des Gours, sur le domaine skiable de la station des 2 Alpes pouvait être qualifié de globalement faible et, donc, d'acceptable et de nature à lui permettre un avis favorable quant à son octroi ;

considérant, au surplus, que le projet envisagé, répondant à des exigences très élevées en matière de sécurité des utilisateurs de l'installation et susceptible de largement faciliter la circulation sur l'ensemble du domaine skiable, pour un coût environnemental relativement modéré, peut être regardé comme s'intégrant dans un schéma de développement économique maîtrisé autant que raisonné et durable de la station ;

décide d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la télécabine de Pierre Grosse, dans le vallon des Gours, sur le domaine skiable de la station de sport d'hiver des 2 Alpes.

A Les Deux Alpes,  
le 29 avril 2019,  
le commissaire enquêteur,  
DUVAL Jean-Marc.